NEUVIÈME ANNÉE. N° 35. 1er SEPTEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 francs la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 35

PREDICATION : **Pour la fête du saint nom de Marie : L'Angelus.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Décret sur le reposoir du Jeudi-Saint.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Le titulaire de la chapelle principale d'un séminaire, d'un hospice, etc., doit-il être regardé comme un titulaire proprement dit? — A la fête de la Présentation de la S. Vierge, peut-on chanter dans une métropole la messe** *Rorate*, **tandis qu'au Grand-Séminaire on chante solennellement la messe** *Salve sancta parens*, **parce que c'est la fête de la maison? Pourquoi aux messes des morts ne s'incline-t-on pas à la lecture du saint du jour?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Une fabrique ayant construit à ses frais une église avec les autorisations nécessaires, et livrée au culte, est, par l'influence du maire reléguée dans l'ancienne église dont on veut lui imposer la réparation : que doit faire la fabrique? — En quelle catégorie doivent être classés les chiens de curés? — Comment obtenir la démission d'un membre du conseil de fabrique devenu idiot?** — VARIETES : **Le Divorce.** — COURRIER DE L'UTILE : **Le diabète sucré et la mixture antidiabétique de Ph. Martin; bronzage des bas-reliefs, médaillons, etc.; destruction des guêpes; remplacement des éclats de marbre.**

A propos des rentrées scolaires

Que nos lecteurs nous permettent de recommander à leur toute spéciale attention le *Catalogue de Livres classiques* qu'ils trouveront dans le présent numéro.

Nous arrivons, en effet, à cette époque de l'année où toutes les écoles préparent leur rentrée, choisissent et font venir les classiques que, dans quelques jours, elles mettront aux mains de leurs élèves et commenteront.

En face des écoles *laïques*, il faut élever autant d'écoles chrétiennes que nous le pouvons. Ainsi pensons-nous tous!

Dans les écoles chrétiennes, il ne faut admettre que des classiques chrétiens, ou bien l'école manquera, ou pour le moins, n'atteindra pas complètement son but. Cela ne peut être contesté, et pourtant nous avons souvent vu des maîtres d'écoles chrétiens, des religieuses institutrices, donner la préférence à des classiques d'esprit indifférent, quand il n'est pas équivoque. Pourquoi? Parce que, quelquefois, ceux-ci coûtent quelques centimes de moins; parce que, souvent, tel ou tel personnage de l'enseignement, faisant doucereusement et habilement œuvre de sectaire, les a conseillés; parce que tel libraire, avec qui on est en relations, a été intéressé par de fortes remises à les recommander, etc. Et c'est pour ces mauvaises raisons que les classiques chrétiens sont éloignés.

Dans toute école chrétienne, les conseils du prêtre, du prêtre qui est souvent le principal fondateur, sont toujours bien accueillis... ou bien l'école n'est pas vraiment chrétienne, et doit être réformée.

Le prêtre peut donc facilement, et par conséquent doit intervenir dans le choix des livres classiques.

Sans prétendre qu'il n'y a de bons classiques que dans le catalogue ci-joint, nous pouvons du moins certifier que ceux-ci sont tous excellents.

Excellents par le choix des auteurs et la correction des textes, les annotations critiques, les illustrations explicatives et historiques, le caractère typographique, la teinte douce et la qualité du papier.

Excellents surtout par les annotations *apologétiques* qui font de ces petits livres de vrais missionnaires.

Quelques-uns méritent d'être spécialement signalés aux écoles primaires, et nous y reviendrons.

REVUE LITTÉRAIRE

Nous avons donné dans le précédent numéro, et nous publions de nouveau dans celui-ci une liste de « livres pour les vacances. »

Nous voulons insister ici sur celui du R. P. Gabriel Billot, de la Compagnie de Jésus : **Bernard Veuillot,** *Notice sur sa Vie et Extraits de sa Correspondance.* Il faut le signaler tout particulièrement aux jeunes gens.

C'est, en effet, une bien noble et bien douce figure que celle de Bernard Veuillot.

Son éducation première est celle du foyer chrétien. Ceux qui l'entourent, soucieux de leur de-

voir, ouvrent l'âme de l'enfant à tous les bienfaits de la foi. Il grandit. Les vertus se dessinent, les défauts s'accusent : la lutte entre le bien et le mal commence. Bernard est vif, prompt à s'exaspérer, il a des tendances à la mollesse, à la rêverie. Mais sa famille est là, tendre et ferme, tantôt sévère, tantôt compâtissante, aidant l'action divine de tout son pouvoir, aidée elle-même par des religieux passés maîtres dans l'art de faire des hommes. Bernard est vainqueur. Devant le lit funèbre de Louis Veuillot, l'oncle qu'il aimait et vénérait profondément, il a promis de se donner tout à Dieu et à l'Eglise. Les progrès sont dès lors rapides dans la voie du bien : il a souci du nom qu'il porte, il veut être digne de sa famille, de l'*Univers*, de la cause qu'il doit soutenir. Ses derniers jours se passent à chercher sa carrière. Il hésite entre le grand et le plus grand encore. Dans cette hésitation que les plus nobles motifs inspirent, Dieu le surprend beau de pureté, d'enthousiasme, de céleste abandon à la volonté divine : il le ravit à la terre.

Le P. Gabriel Billot, qui a écrit la Notice avec une grande sobriété, en laissant aux charmes de l'enfant toutes leurs délicatesses, a consacré moitié de son petit volume à la Correspondance de Bernard. « Qu'elle est jolie, cette correspondance! Elle a les grâces du langage qui dénotent l'écrivain de race, nette, brillante, tombant de la plume au hasard et tombant juste. » C'est M. Léon Aubineau qui la juge ainsi, et tous ceux qui la liront penseront comme lui.

Nous le répétons, il faut signaler tout particulièrement ce livre aux jeunes gens : c'est un des plus beaux modèles qu'on leur puisse offrir. Ils y apprendront à se vaincre et à persévérer dans leur victoire.

1 vol. in-18 jésus, avec le portrait de Bernard Veuillot. Prix : 3 francs.

* *

Avez-vous besoin, chers confrères, pour les réunions des associations pieuses de votre paroisse, d'un petit livre de musique religieuse? Nous nous empressons de vous signaler le **Recueil de Chants en l'honneur de la Sainte-Famille** que vient de publier, avec la haute approbation de l'évêque diocésain, le supérieur des Frères de Belley.

Nous y relevons, comme auteur des paroles, l'abbé Dufour, le P. Deleval, et divers anonymes; comme auteurs de la musique, le P. Garin, le P. Comire, l'abbé Couturier; les autres se cachent sous les initiales W. M., A. M., Frère A., Frère O., Père D., ou simplement sous trois étoiles; enfin, pour la plupart des morceaux, elle est tirée de la *Lyre angélique*, de la *Lyre de Saint-Joseph*, du *Luth de Marie*, ou d'autres recueils aussi pieux que bien choisis.

Prix du livret, format in-12, orné d'une belle gravure représentant la Sainte-Famille, 1 fr, 50.

* *

Comme recueil plus général, nous rappellerons ici les **Harmonies du Saint-Lieu**, avec accompagnement d'orgue et de piano, par le R. P. Ligonnet, vicaire-général du Tiers-Ordre enseignant. L'*Ami du Clergé* a mentionné, lors de son apparition, les beaux éloges qu'avaient obtenus cette œuvre insigne. Gounod, entr'autres, en portait un jugement enthousiaste. L'éminent Religieux a trouvé tout récemment l'occasion d'enfanter un nouveau chef-d'œuvre : c'est lui qui a été chargé de faire la musique de la *Cantate*, exécutée à Arcueil, le 3 juillet, lors de l'inauguration de la statue du P. Captier, le saint martyr de la Commune. Ses **Harmonies du Saint-Lieu**, comme l'indique d'ailleurs très bien leur titre, embrasse, dans leur généralité, tous les principaux sujets de la musique d'église, aux grands et moyens jours de l'année liturgique. Quoique le volume ait un nombre considérable de pages pour une publication musicale et malgré les soins apportés à l'impression, le prix n'en est que de 20 francs.

L'ALMANACH-JOURNAL

Paraissant tous les mois

L'espace nous ayant manqué, la semaine dernière, pour insérer les lettres de félicitations dont nous faisions suivre le sommaire du numéro de septembre, nous les donnons aujourd'hui. Nous en prenons aussi occasion pour prier instamment tous nos abonnés de s'intéresser à cette excellente publication.

B., 10 juin.

J'ai réussi à vous procurer *cinq* abonnements Envoyez-moi, suivant vos offres, le *sixième* auquel j'ai droit. Je me trouverai récompensé au-delà de tout ce que je pourrais vous dire, tant je trouve de plaisir dans cette petite publication.

E. D.

—

La C., 23 mai.

J'ai reçu vos Almanachs, je les ai trouvés fort bons. Je vous loue, Monsieur, de faire une si bonne propagande. Ve C.

—

Ch. de J., 7 juin.

Je désirerais les 24 premiers numéros de votre *Almanach-Journal*. Je ne suis abonné que depuis le mois de janvier; et je trouve si agréable ce petit livre de chaque mois qui vient, avec ses petites historiettes, ses conseils, et voire sa science, vous distraire tout en instruisant, que je n'ai qu'un regret, c'est qu'il ne soit pas plus gros, quitte à doubler mon abonnement. A. L'H.

—

Le P., 18 juin. — J'ai reçu votre *Almanach*, dont l'esprit me plaît beaucoup. C'est un utile contre-poison, et vous avez eu une bonne idée de le distribuer en douze doses. Quelqu'une d'entre elles peut tomber entre les mains d'un malade et le guérir. Je l'ai déjà communiqué à certaines personnes auxquelles j'ai pensé qu'il pouvait faire quelque bien.

Vous faites bien aussi de mêler au sérieux quelques délassements pour l'esprit. Chaque numéro devrait contenir une et même plusieurs énigmes ou rébus. Si je puis vous être utile en cela, je suis à votre disposition. Ancien instituteur, je me plaisais à en composer pour mes élèves, et les leur donnais, de temps en temps, à deviner, comme témoignage de ma satisfaction à leur égard. Cela les intéressait tous, et exerçait aussi leurs facultés. Le monde est plein d'enfants... B., ancien instituteur.

Tels sont, dans leur généralité, les précieux et encourageants suffrages que l'*Almanach-Journal* reçoit tous les jours et de tous côtés.

Le prix de l'abonnement se prête de lui-même à cette propagande : *2 francs par an seulement; — pour l'étranger, 3 francs.*

Si on demande 12 numéros à la fois, ils ne coûtent que 1 franc. — Si on procure 5 abonnements, on en reçoit un sixième pour soi gratuitement.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU SAINT NOM DE MARIE : L'ANGELUS

Ave (Maria) gratia plena, Dominus tecum : benedicta tu in mulieribus.
(Luc I, 28.)

Le mystère de l'Incarnation est le fondement de notre espérance, car si nos péchés nous sont pardonnés, si le ciel nous est ouvert, c'est par les mérites de l'Homme-Dieu. Nous devons donc faire de ce grand mystère le sujet ordinaire de nos méditations et nous exciter à aimer de plus en plus Celui qui nous a tant aimés le premier. Après l'amour pour Jésus, la dévotion à Marie est le moyen le plus efficace de salut. Aucun de ceux qui l'invoquent n'a jamais été délaissé. Elle est pour nous la mère de miséricorde, notre vie, notre douceur, notre espérance. Or c'est pour nous rappeler ce double mystère de l'Incarnation du Verbe de Dieu, et de la puissante intercession de Marie que l'Eglise a institué une prière qu'elle nous exhorte à réciter au commencement, au milieu et à la fin de chaque jour. Cette prière de l'*Angelus* remonte au concile de Clermont, en 1095. Il y fut décidé par Urbain II que tous les jours on sonnerait la cloche le matin, à midi et le soir, et qu'on dirait à chaque fois la salutation angélique. Les papes Jean XXII, Calixte III, Paul III, Alexandre VII et Clément X recommandèrent cette pratique de dévotion et y attachèrent des indulgences. Benoît XIII en accorda de particulières à ceux qui, lorsque l'*Angelus* sonne, récitent dévotement et à genoux la salutation angélique. Afin de mieux goûter cette dévotion de l'*Angelus* et de nous y rendre plus fidèles, voyons d'une part ce qu'elle est en elle-même, et d'autre part le but que se proposa l'Eglise dans son institution.

I

L'*Angelus* est composé de trois parties, suivies chacune d'un *Ave Maria*, et terminé par une oraison. La première partie est conçue en ces termes : *L'ange du Seigneur annonça à Marie qu'elle aurait un fils, et elle le conçut par l'opération du Saint-Esprit.* Elle exprime la manière dont le mystère s'accomplit; elle nous rappelle que l'ange Gabriel fut envoyé de Dieu vers la sainte Vierge afin de lui faire connaître le choix que le Seigneur avait fait d'elle pour donner naissance au Messie promis depuis l'origine du monde. On adresse ensuite la parole à la Très-Sainte Vierge en lui disant : *Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus le fruit de vos entrailles est béni. Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous qui sommes pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il!* C'est cette prière que nous récitons si fréquemment pour honorer l'auguste Mère de Dieu et mériter sa puissante protection : elle est composée des paroles de l'Ange Gabriel, de celles de sainte Elisabeth, et de celles de l'Eglise. Après l'*Ave Maria*, nous disons : *Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole.* Ce qui exprime le consentement de la sainte Vierge. Cette réponse de Marie nous montre sa profonde humilité. C'est après les éloges les plus pompeux, c'est lorsque l'ange la salue avec respect, qu'il la déclare pleine de grâce, bénie entre toutes les femmes; c'est lorsqu'il vient lui annoncer que le Fils de Dieu va se faire homme dans son sein, qu'elle déclare hautement qu'elle n'est que la servante du Seigneur, qu'elle doit obéir et se soumettre en tout à son adorable volonté. Après ces paroles, nous disons : *Je vous salue Marie;* et après : *Et le Verbe s'est fait chair et il a habité parmi nous,* c'est-à-dire que le Fils de Dieu s'est fait homme en prenant un corps et une âme semblables aux nôtres, qu'il a vécu et qu'il est mort parmi les hommes; paroles qui annoncent l'accomplissement du mystère. Nous ajoutons encore : *Je vous salue Marie,* et nous terminons par une oraison pour demander à Dieu la grâce de profiter de l'Incarnation de son Fils, et de parvenir à la gloire par les mérites de sa passion et de sa mort.

Après cette courte explication, qui d'entre nous ne reconnaît l'excellence de l'*Angelus* et les avantages que nous pouvons retirer de la récitation de cette prière ? En effet, que de grâces peuvent produire dans nos âmes la méditation assidue du grand mystère d'un Dieu fait homme et immolé sur le Calvaire pour le salut des hommes, et l'invocation si fréquente du saint nom de Marie! Quelle foi, quelle confiance, quelle charité n'exciteront-elles pas dans nos cœurs ! Quelle protection n'avons-nous pas à attendre de la Très-Sainte Vierge pendant la vie et surtout à la mort, en récitant si souvent une prière qui lui est si glorieuse et qui est si propre à toucher son cœur de compassion pour nous ! C'est aussi un moyen facile de rappeler nos esprits de leurs égarements, en nous remettant en la présence de Dieu. Nous pouvons enfin, par notre exactitude à réciter l'*Angelus*, gagner les précieuses indulgences qui y sont attachées. Mais pour en retirer tout le fruit désirable, il faut entrer dans les saintes dispositions que demande cette prière. Il faut, en disant la première partie nous représenter l'archange aux pieds de Marie et participer aux sentiments dont il était pénétré quand il la salua. La sublime dignité de Mère de Dieu à laquelle Marie était élevée, les grâces extraordinaires dont son âme était enrichie et les vertus admirables qu'il voyait en elle, le remplissaient d'admiration, d'amour et de dévotion. Il s'anéantissait devant Celle qu'il regardait comme sa souveraine. C'est ainsi qu'il convient de nous présenter devant la Reine du Ciel; c'est avec ces sentiments d'humilité, de respect et d'amour que nous devons lui rendre nos hommages et demander sa protection. Dans la seconde partie, il faut considérer Marie quand l'ange lui

parle, il faut contempler sa profonde humilité, son admirable modestie; sa prudence, sa soumission à la volonté de Dieu, toutes les vertus qu'elle pratique, et nous efforcer de les imiter. Enfin, dans la dernière partie, nous devons adorer le Fils de Dieu anéanti dans le sein de Marie; le remercier de ce que sa charité lui a fait endurer pour nous, le supplier de ne pas permettre que nous abusions de tant de grâces qu'il nous a méritées par son Incarnation et par sa mort [1]. Voilà donc l'*Angelus* considéré en lui-même. Il nous rappelle les trois circonstances solennelles qui se rapportent au grand mystère de l'Incarnation : l'annonciation de l'ange; l'acte d'abnégation parfaite, l'humilité profonde par lequel Marie y répond; il rappelle enfin le Verbe divin se faisant chair et venant habiter parmi nous. Mais quelle fin l'Eglise s'est-elle proposée dans l'institution de cette prière de l'ange?

II

L'*Angelus,* dirai-je avec un prédicateur de renom, a été placé par l'Eglise au commencement des trois parties importantes du jour pour sanctifier le lever du matin, le travail du milieu du jour et le repos de la nuit.

Le lever où le matin a une influence si décisive sur toutes les actions de la journée qu'il est nécessaire de le bien sanctifier. Les Pères de l'Eglise comparent le lever du chrétien à la résurrection du Sauveur. Et en effet, il semble que, par une certaine résurrection, le chrétien rappelé à lui-même sort de la couche de son repos comme d'un sépulcre où tous ses sens étaient anéantis et captifs dans un profond sommeil. Il renaît à lui-même : une nouvelle vie commence pour lui et il doit sanctifier cette première action par les trois vertus qui ont caractérisé la résurrection de Jésus. Elle fut prompte, dès l'aube du jour : ainsi doit être prompt notre lever. Autrement le démon profite de nos moindres négligences, pour nous faire perdre le fruit de cette première action. J'en appelle à l'expérience. Si vous avez fait des chutes, si votre journée a été perdue pour le ciel, n'est-ce point souvent pour avoir sacrifié le matin à la paresse? La résurrection de Jésus fut glorieuse. Ce Dieu fait homme se revêtit d'un manteau de gloire. Nous ne pouvons pas nous revêtir du manteau de gloire qui nous sera donné au ciel, et le vêtement que nous prenons est la livrée du péché, qu'il soit du moins le manteau de la modestie chrétienne. Promptement et glorieusement ressuscité, notre Sauveur ne pensa plus qu'à aller vers son Père, et ce retour vers son Père faisait, avec ses apôtres, l'objet de tous ses entretiens. De même le chrétien, à peine éveillé, doit songer à offrir son cœur à Dieu et à épancher naturellement dans le cœur de Dieu ses premiers sentiments et dire avec le prophète : « *Seigneur, mon Dieu, dès le matin je veille pour aller à vous.* » Les noms sacrés de Jésus et de Marie viennent naturellement se placer sur ses lèvres et je ne connais pas de prière plus efficace que la récitation de l'*Angelus* par laquelle l'Eglise a voulu sanctifier le premier moment du jour, en y attachant, avec cette prière touchante adressée à Marie, le souvenir du grand mystère de l'Incarnation. De sorte que l'*Angelus* du matin est comme la voix de l'ange qui brisa la pierre du sépulcre du Sauveur et comme le signal de la résurrection qui nous rend nous-même à nous-même, qui nous rappelle au sentiment de la vie, qui nous rattache à notre famille, à nos proches, à tout ce que nous aimons.

L'*Angelus* du midi a une signification plus solennelle encore. Arrivé au milieu de sa carrière, l'homme a déjà porté le poids du jour et de la chaleur, et il éprouve le besoin de se reposer un moment pour s'essuyer le front, pour s'encourager et se fortifier au milieu de ses pénibles labeurs. Il lui faut alors une voix d'en haut qui lui dise que la moitié de la journée est déjà écoulée et qu'il en rendra à Dieu un compte rigoureux, qu'il est temps encore de bien employer le reste du jour, et qu'alors il doit se recueillir humblement dans une piété et une prière s'adressant au divin Incarné, au Verbe fait chair, à Marie, au Saint-Esprit, à tous les anges du ciel, afin de demander force et courage, secours et protection. Telle est la voix de l'*Angelus* du midi. Mais le milieu du jour n'est pas seulement pour l'homme le moment du repos, c'est encore trop souvent l'heure des ardentes tentations. C'est dans ce moment que, selon l'expression de David, on sent passer, pour ainsi dire, le sifflement de la flèche aigüe. C'est le moment où le démon, que le même roi a si bien nommé le démon du midi, tend ses piéges, multiplie ses embûches et ses tentatives. L'heure du milieu du jour, c'est souvent l'heure oisive où on se laisse aller à la mollesse de ravissantes rêveries qui entretiennent l'âme et la remplissent de dangers et d'illusions. Et voilà pourquoi l'Eglise a voulu que l'homme se recueillit en lui-même, afin que dans une sainte et douce prière, la voix d'en haut lui parlât de ses travaux, de sa mission, de son âme, de son avenir.

Enfin le soir, l'*Angelus* se fait encore entendre. La voix angélique qui sonna le réveil du jour, vient en annoncer le déclin, et cette voix a je ne sais quoi de suave comme la fin du jour, de joyeux et de paisible comme le moment du repos. Oh! qu'elle est bénie cette voix qui chante dans les airs, qu'elle est bénie par le travailleur chrétien, qu'elle vient arracher à son pénible travail! qu'elle est bénie du serviteur et de l'esclave, qu'elle arrache à sa glèbe! qu'elle est bénie de tous ceux qui, ici-bas, finissent une journée mercenaire : et quel est celui d'entre nous, ici-bas, qui n'a pas son travail à accomplir, sa tâche à exécuter, sa mission à remplir? Eh bien! le soir arrive; c'est l'heure où l'âme sent le besoin de

[1] Cirier, *Instructions familières.*

s'épancher, c'est l'heure de la réunion, c'est l'heure où les membres de la famille, dispersés dès le matin pour se rendre à leur travail, se réunissent, le maître à côté du serviteur, puis la mère à côté de l'enfant, on se réunit autour d'une table commune, on rompt tous ensemble le pain de chaque jour; et puis la prière vient réunir encore tous les cœurs auprès de Dieu dans un même sentiment et dans une même pensée de reconnaissance et d'amour. Oh! dans ce moment, grâce aux sentiments que réveille la prière, dans ce moment l'homme se sent disposé au pardon, à la miséricorde. Il semble qu'avant de s'enfoncer dans cette obscurité, qui est pour lui comme l'image effrayante de la mort, avant de gagner sa couche, qui est comme le sépulcre où il sera enseveli un jour, sa couche d'où il n'est pas sûr de se lever le matin, il doit faire la paix avec ceux qui l'environnent. S'il a eu des colères, il sent le besoin de ne pas laisser le soleil se coucher sur ces colères; il accorde le pardon où il le réclame. Il donne à chacun sa tâche pour le lendemain, et enfin il se sent plus près de Dieu, car le repos de la nuit est comme le dernier jour, ce jour auquel il se sentira plus près de Dieu par le repos de la mort. Oh! heureux ceux qui, le soir, récitent la prière de l'ange, qui s'inclinent devant Marie, qui s'unissent au concert des Esprits célestes, car l'*Angelus* du matin, du midi et du soir, n'est qu'un écho de l'hymne sans fin, de la salutation infinie que les anges répètent au plus haut des cieux, autour du trône de Marie!

Soyons donc fidèles à réciter l'*Angelus*. Il est vrai, si cette prière a quelque chose de doux, de mystérieux dans le silence des campagnes, bien souvent au milieu des grandes villes, le bruit domine la voix sainte de l'*Angelus* qu'on entend à peine; il est vrai encore, bien souvent les divisions des jours et des heures ne sont plus les mêmes que celles assignées par l'Eglise, et l'heure du repos, l'heure du sommeil est souvent le moment qui s'ouvre pour les amusements, les fêtes et les plaisirs.

Eh bien! si nous sommes forcés, quelquefois, d'assigner aux heures du jour une autre division que celle marquée par l'Eglise, n'oublions pas cependant de sanctifier toutes nos actions par la touchante prière de l'*Angelus*. Qu'elle soit dans notre cœur comme une horloge sainte, comme une voix pieuse qui, trois fois le jour, nous rappelle nous-même à nous-même. Rapprochons-nous de Marie dans les trois grandes actions de la journée, dès le matin, au milieu du jour et à l'heure du repos, pour nous sanctifier sous le regard de Marie. Alors cette triple sanctification du jour remplira nos œuvres et notre vie des parfums de la piété, nous trouverons ici-bas le calme que donne la religion, et après avoir vécu sur la terre dans l'amour du Verbe incarné et de Marie sa Mère, nous irons goûter les délices ineffables de l'éternel séjour.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Le décret suivant affirme une fois de plus le caractère du reposoir du Jeudi-Saint, vulgairement dit le *Sépulcre* et fait voir de quelle pensée doivent s'inspirer ceux qui ont charge d'en régler la décoration.

Decretum super altari expositionis in Feria V majoris hebdomadæ

ROMANA

Academia Liturgica Romana, in altero ex suis conventibus pertractavit quæstionem « an Altare in quo Feria V in Cœna Domini augustissimum Eucharistiæ Sacramentum publicæ Fidelium adorationi exponitur, quod vulgo *Sepulcrum* nominatur, dici, possit et haberi tamquam Christi sepulcrum repræsentans. » Academiæ Censores, perpensis quæ ad rem habentur in Cæremoniali Episcoporum, Missali Romano et in Decretis editis a Sacrorum Rituum Congregatione, unanimi voto censuerunt ejusmodi Altare habendum et esse revera repræsentativum, non sepulturæ Domini, sed institutionis augustissimi Sacramenti.

Placuit vero hanc sententiam judicio Sacrorum Rituum Congregationis subjicere, ac simul ab ea edoceri quid sentiendum sit de certo modo exornandi prædictum Altare, qui in aliquibus locis in usu est. Quamobrem præfatæ Academiæ Moderator, suo atque Academicorum nomine, Sacræ Congregationi humillime sequentes proposuit quæstiones :

1º. « An Altare in quo Feria V majoris hebdomadæ publicæ adorationi exponitur augustissimum Sacramentum, licet in capsa reconditum, sit repræsentativum sepulturæ Domini, an potius institutionis ejusdem augustissimi Sacramenti? »

2º. « An quoties Decreta Sacræ Rituum Congregationis nominarunt *sepulcrum* vel locum *sepulcri* idem Altare, designaverint illud esse repræsentativum Dominicæ sepulturæ, an potius vulgari tantum denominatione uti voluerint? »

3º. An præter lumina et flores, liceat ad exornandum prædictum Altare adhibere Crucem cum panno funereo, vel Christi demortui effigiem, vel scenicas decorationes, statuas, nempe Beatissimæ Virginis, Sancti Joannis Evangelistæ, Sanctæ Mariæ Magdalenæ et militum custodum, picturas, arbores aliaque ejusmodi? »

Sacra vero Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, rebus mature perpensis, et inhærendo Decretis jam alias editis in Lauden, die 22 januarii 1662 : in Alben. die 8 Augusti anni 1835 : in Narnien. die 7 Decembris anni 1844 : et Salten. die 26 Septembris anni 1868; et consideratis quæ deducta fuerunt ab altero ex Cæremoniarum Apostolicarum Magistris in Salten. respondendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam.*

Ad. II. *Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam.*

Ad III. *Negative, et flores non disponendos esse, ac si Altare esset in viridario.* Atque ita declaravit et servari mandavit.

Die 14 Maii 1887.

D. Cardinalis BARTOLINIUS *S. R. C. Præfectus.*

LAURENTIUS SALVATI *S. R. C. Secretarius.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'aurais besoin de savoir à bref délai quelle réponse on doit faire à la question suivante : « Le titulaire de la chapelle principale d'un séminaire, d'un hospice, etc., doit-il être regardé comme un titulaire proprement dit, et les ecclésiastiques qui sont attachés à cet établissement ou qui y habitent doivent-ils ou peuvent-ils célébrer la fête de ce titulaire avec le rite et les privilèges attachés à la fête d'un titulaire proprement dit ? »

De diverses décisions de la S. Congrégation des Rites il semble résulter que la réponse doit être négative, sauf dans le cas où la chapelle dont il s'agit serait en même temps une église publique, et que l'une des conditions exigées pour qu'une église soit regardée comme publique est l'existence d'une porte donnant de l'église elle-même sur la voie publique.

Mais la dernière décision que j'aie pu consulter est de 1855. Il paraîtrait que la jurisprudence que je viens d'indiquer a été modifiée depuis, et on cite à ce sujet trois décisions de la S. C. des Rites :

Une du 28 septembre 1872 ;
Une du 1er juin 1876 (réponse à l'évêque de Montréal) ;
Une du 29 novembre 1878.

Pourriez-vous me procurer pour chacune de ces trois décisions, le texte exact et complet, tant de la décision elle-même que de la consultation qui l'a provoquée ?

R. — Voici les textes que vous nous demandez.

Mais auparavant, il importe que nous fassions une observation. Nous sommes toujours disposés à reproduire les décrets qui nous sont demandés. Mais nous prions nos confrères de nous indiquer le nº du décret, parce qu'il y a ordinairement un grand nombre de décrets qui datent du même jour; il nous est alors difficile de savoir celui que l'on désire. Ainsi, par exemple, nous avons treize décrets datés du 28 septembre 1872. Comme le nº n'est pas indiqué, il nous faut parcourir tous ces décrets pour savoir ou deviner celui qui nous est demandé, cette observation faite, venons à la question.

Le décret du 12 septembre 1872 est sans doute celui qui a été porté pour le diocèse d'Alton dans l'Amérique du Nord. Le voici :

« Dubium I. Utrum festum Patroni Ecclesiæ consecratæ in hisce Americanis Missionibus celebrandum sit sicut festum primæ classis cum Octava tam quoad Missam, quam quoad Officium ?

« Dubium II. Utrum ad normam supradicti Decreti Concilii Baltimorensis Festum Patroni ecclesiarum non consecratarum celebrari debeat prouti duplex primæ classis cum octava tam quoad Missam, quam quoad Officium ?

La Sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative, tum quoad Missam, si in iis Ecclesiis commode celebrari valeat, tum quoad officium, si qui clerici ad Horas canonicas obligati, vel saltem ex ipsis unus iisdem ecclesiis sint adscripti. Aque ita respondit et servari mandavit die 28 septembris 1872 (n. 5519).

Le second décret que vous nous demandez serait du 1er juin 1876, et ce serait une réponse à Mgr l'Evêque de Montréal. Notre confrère se trompe sur ce second point. Les treize réponses qui ont été données ce jour-là, concernent le diocèse de Ruremonde. Mais n'importe, il est probable que c'est une de ces treize réponses que vous désirez, car il y est question des titulaires de chapelles. Nous allons la reproduire. Mais auparavant il est nécessaire que nous donnions le préambule, sans lequel on ne pourrait comprendre le sens du décret :

« Decreto 27 februarii 1847, n. 5079, Sacra Rituum Congregatio rescripsit professores, necnon Seminaristas in majoribus Ordinibus constitutos teneri ad octavam Titularis Ecclesiæ Seminarii Ruremundensis, seu, ut loquitur Sacra eadem Congregatio, Ecclesiæ adnexæ. Sed ex responso ipsius Sacræ Congregationis die 21 julii 1855, n. 5215, dubium ortum est num. Orator Ruremundensis dicendo *Seminarii Ecclesia* recto vocabulo usus fuerit. Petitur igitur licentia casum accuratius expondi. »

Après ce préambule, le consultant expose ainsi la difficulté :

« Est autem Ecclesia Seminarii Ruremundensis antiqua Ecclesia Monasterii Carthusianorum, sæculo præterito exeunte suppressi, cujus etiam cætera ædificia ab alumnis occupantur. Hodie dum Ecclesia hæc infra hebdomadam passim clausa manet extraneis, sed fideli populo patet diebus solemnibus ac festivis. Si igitur hæc ædes sacra ex rei natura, et externâ quoque ædificii amplitudine merito Ecclesia dici debeat, ex fine tamen et usu hodierno potius Oratorium publicum dicendum esse videtur quam alicujus familiæ vel collegii commoditati. Hinc quæritur utrum responsum diei 27 februarii 1847 datum, servandum sit necre. »

La Sacrée Congrégation répondit : « *Affirmative.* » (1er juin 1876, n. 5664, Dub. IV.)

Voici enfin le décret du 29 novembre 1878. Il a été porté sur la demande de Mgr l'Evêque de Montréal, mais il n'est pas numéroté parce que le Saint-Siège n'a pas encore publié, depuis ce jour, de collection authentique de décrets.

Ce décret est important, parce que la Sacrée Congrégation y déclare nettement que la chapelle du grand séminaire, quoique non ouverte au public, mais ayant été consacrée, a un titulaire liturgique, et que l'on doit célébrer la fête du titulaire et de la Dédicace. Mais il est utile de voir le texte même de la question et de la réponse :

« RR. DD. Episcopus N., S. R. C. exposuit oratorium principale Majoris Seminarii sui diœcesani, formam Ecclesiæ præ se ferens, quatuordecim abhinc annis sacratum fuisse; ex quo tempore, non solum singulis per annum Dominicis

festivisque diebus, officia liturgica solemniter in eo cantari consueverunt, adstante et cooperante clericorum cœtu, sed etiam festum titulare, et Anniversarium Dedicationis ejusdem oratorii, sub ritu duplici primæ classis cum octava quotannis ab omnibus sacerdotibus, diaconis, et subdiaconis eidem seminario adscriptis, approbante Ordinario, fuerunt celebrata. Nuper vero cum in dubium vocata sit legitimitas celebrationis utriusque præfatæ festivitatis, eo quod extraneis non pateat indiscriminatim ejusdem oratorii janua, ac proinde, juxta nonnullos, illud recensendum videatur inter oratoria privata, de quorum Titulari ac Dedicatione nemini licet officium celebrare, ab eadem S. R. Congregatione ipse RR. Episcopus declarari postulavit : Utrum ab initio recte fuerit introducta celebratio festi titularis et Dedicationis supradicti oratorii ?

La Sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous avons indiqué plus haut :

« Dummodo reapse oratorium fuerit consecratum, et non simpliciter benedictum, celebrandum esse festum tam sancti titularis quam Dedicationis. Die 29 novembris 1878. »

La question est donc tranchée pour les chapelles de séminaires. Si la chapelle est consacrée, on doit célébrer la fête du titulaire, ainsi que celle de la Dédicace.

Mais cette solution du 29 novembre concerne-t-elle seulement les chapelles des séminaires, ou bien s'étend-elle aux autres chapelles de ce genre? En 1885, un Evêque de l'Amérique du Nord le demanda à la S. Congrégation des Rites :

« An Decretum in Marianapolitana 29 novembris 1878, ex quo constat quoddam oratorium consecratum ibidem descriptum jus habuisse, ut celebrentur cum octava tum ipsius festum titulare, tum ejus Dedicatio, extendi debeat ad oratoria ejusdem generis simpliciter benedicta, in eo sensu quod eorum titulus cum octava sit celebrandus? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'elle s'étendait à toutes les chapelles de ce genre qui étaient *consacrées*, mais non à celles qui étaient simplement *bénites*, comme on peut le voir dans les réponses suivantes *ad* V et ad VI.

Ad V. « Pro oratoriis simpliciter benedictis, negative, et serventur decreta. »

Ad VI. « Si sit consecratum oratorium, jus ei competit, uti pro publica ecclesia consecrata. » (18 julii 1885.)

On peut voir les questions et les réponses dans l'*Ami du Clergé*, année 1886, p. 51 et 52.

Q. — 1° L'année dernière, dans notre diocèse, la fête de la Présentation de la sainte Vierge (21 novembre) a été transférée pendant l'Avent. A la métropole, on a chanté la messe *Rorate*, tandis qu'au Grand-Séminaire (directeurs Lazaristes) on a chanté très solennellement, parce que c'est la fête de la maison, la messe *Salve sancta parens*.

Qui était dans le droit ?

2° J'ai pour patron saint Alexandre, pape et martyr (3 mai), dont le nom est inséré au canon de la messe. Au jour de sa fête et pendant l'octave, j'incline la tête lorsque je le prononce puisque j'en fais mémoire. Mais j'ai cessé de le faire les jours où j'ai dit une messe en noire, selon la rubrique.

Je voudrais bien savoir *pourquoi* aux messes des morts on ne s'incline pas à la lecture du saint du jour?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas de rubriques ou de décrets qui tranchent cette question. Nous n'avons donc pas le droit de condamner ici ni l'une ni l'autre de ces pratiques.

Ad II. La Sacrée Congrégation des Rites, qui a tranché cette question le 12 avril 1823, n. 4594, ad XIII, ne donne pas la raison de sa réponse. Mais Gardellini dit, dans une note jointe au décret, que c'est parce que la messe des défunts n'a rien de commun avec l'office :

« Missa defunctorum, sive, ut dicitur, *de Requiem*, nihil habet commune cum officio diei. »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La fabrique de S... a fait bâtir à ses frais avec toutes les autorisations voulues de l'Etat et du département une nouvelle église. L'église achevée, la fabrique croyant qu'il n'y avait plus aucune formalité à remplir et se fondant d'ailleurs sur une lettre de la Préfecture qui disait : « Quand une fabrique bâtit une église avec « toutes les autorisations voulues, l'inauguration de « cette église est une affaire purement ecclésiastique « dans laquelle l'autorité civile n'a pas à intervenir, » la fabrique, dis-je, prit possession de l'église. Après quatorze mois de séjour dans le nouvel édifice, le maire parvint, à force de démarches en haut lieu, à faire fermer la nouvelle église, sous prétexte que nous n'avons pas demandé l'autorisation pour y entrer, et à réintégrer l'ancienne église qui est très petite, insalubre et délabrée, les fenêtres sont brisées, la toiture est percée en vingt endroits différents, etc.

Nous avons eu beau faire démarches sur démarches pour obtenir l'autorisation d'entrer dans la nouvelle église, nous n'avons rien pu obtenir. Le maire est un homme puissant, grand partisan du régime actuel et zélé courtier électoral. Nous sommes donc forcés de rester dans l'ancienne église pour laquelle la commune n'a jamais dépensé un centime.

Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que la fabrique a reçu hier de la Préfecture ordre de faire opérer sans retard les réparations nécessaires aux termes de la loi du 5 avril 1884.

1° Quels sont les termes de cette loi ?

2° La fabrique qui a un déficit de 3,000 fr. et qui est pauvre, est-elle obligée de faire ces réparations, l'église étant communale ?

3° Comment doit-elle agir dans le cas actuel ?

4° Est-ce que l'envoi de ses comptes et budgets à la mairie n'est pas une réponse suffisante ?

Prière de nous éclairer sur toute cette affaire.

R. — Ceci ressemble à une farce colossale et de mauvais goût. Nous ne pouvons comprendre comment l'administration supérieure a pu s'y prêter. Si les choses s'étaient passées à son insu, ou malgré elle, on expliquerait jusqu'à un certain point un semblant d'opposition, non pas 14 mois après le fait accompli, mais au moment de la prise de possession du nouvel édifice. D'après les lois existantes, en effet, aucune église ne peut être légalement ouverte, même à l'exercice du culte

catholique sans l'autorisation du gouvernement. *(Art. organ. 44, 62 et 77; décision ministérielle du 14 octobre 1817.)* Dans le cas présent, cette autorisation pouvait facilement se présumer puisque l'église n'avait été construite qu'après toutes les formalités accomplies, et que la lettre de la préfecture citée par notre correspondant semblait exclure toute nécessité d'autorisation ultérieure. Par quel revirement le préfet, se déjugeant lui-même, a-t-il pu ordonner la fermeture d'une église dont il avait approuvé la construction? Mystère et politique.

En tout état de cause, le préfet ne peut qu'exiger une chose : la demande d'autorisation. Cette demande faite, il ne peut la repousser sans motif, et, le cas échéant, il faut recourir au ministre.

Quant à l'ordre donné par le Préfet de faire opérer sans retard les réparations nécessaires dans l'ancienne église, il faut le tenir pour non avenu. La loi municipale du 5 avril 1884 sur laquelle il prétend s'appuyer ne dit rien de formel sur ce point, surtout étant donné la circonstance. L'article 136, énumérant les dépenses obligatoires des communes, nomme, il est vrai, sous le nº 12, les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des ressources et revenus disponibles des fabriques à ces réparations. Mais l'ordre d'exécuter ces réparations ne peut être intimé qu'au propriétaire, c'est-à-dire dans le cas présent, à la commune. Seulement celle-ci, aux termes mêmes de la loi, doit examiner les comptes et budgets de la fabrique, et, s'il y a des ressources disponibles, forcer cet établissement à les appliquer aux dites réparations.

De fait, nous dit-on, loin d'avoir des ressources disponibles, la fabrique est pauvre et a un déficit de 3,000 fr. Donc les réparations ne peuvent lui incomber : il suffit que la fabrique soumette au conseil municipal ses comptes et budgets.

Mais, selon nous, la fabrique doit prendre une autre attitude en cette circonstance. Non seulement elle refusera tout concours aux réparations de la vieille église, mais elle s'opposera formellement à ce qu'on en fasse; pour la bonne raison qu'il y a une église nouvelle parfaitement appropriée au culte, ayant reçu la bénédiction liturgique.

Cette affaire doit s'arranger à l'amiable entre l'évêque et le préfet, sauf recours au ministre. En cas de résistance illogique de la part de l'administration supérieure, l'évêque a un moyen très simple d'en avoir raison. Qu'il interdise l'ancienne église. Alors, si l'on veut l'exercice du culte, il faudra bien l'autoriser dans le nouvel édifice, seul apte à cela.

Pour dire la vérité, le maire, seul auteur de la difficulté, montre combien peu il entend les intérêts de la commune. Car enfin, en laissant les choses suivre leur cours naturel, il dotait la commune d'un immeuble (l'ancienne église), c'est-à-dire d'une propriété disponible. Mais qu'importe à certains maires, le bon sens, l'équité et même les intérêts publics dont ils sont les représentants et les gardiens? Tout cela est sacrifié à la passion politique et peut-être à d'autres sentiments moins avouables encore.

Nous le répétons : la présente difficulté doit être résolue à l'amiable entre l'évêque et le préfet, par une demande d'autorisation d'ouvrir la nouvelle église au culte, ou par la rigueur en interdisant l'édifice ancien.

Q. — Malgré tout ce que l'*Ami du clergé* a dit à différentes reprises sur les chiens des curés de campagne, des difficultés surgissent à tout moment sur la catégorie dans laquelle ils doivent être rangés. Dans mon canton, les uns sont rangés dans la première, les autres dans la seconde. Dans le canton voisin, tous appartiennent à la première; il n'y a que des communes rurales. Dans la ville voisine, au contraire, tous appartiennent à la seconde. N'y a-t-il donc pas une loi générale qui puisse s'appliquer d'une manière certaine et à tout le monde indistinctement ?

R. — Nous ferons observer à notre correspondant que les lois fiscales ne peuvent pas s'exécuter avec l'uniformité qu'il réclame, parce que précisément leur exécution est soumise à l'appréciation des différents maires et répartiteurs. Si la loi disait : tous les chiens, quels qu'ils soient, paieront une même taxe, l'absence de toute distinction empêcherait la variété des appréciations. Mais il n'en est pas ainsi.

Cette taxe sur les chiens est régie par la loi du 2 mai 1855, et les décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1886, et elle a été établie au profit exclusif des communes, au moyen de deux tarifs qui ne peuvent comprendre que deux catégories renfermées dans les limites de 1 à 10 fr.

La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou de chasse. La moins élevée comprend les chiens de garde et ceux qui leur sont assimilés. Elle est due pour tous les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. Elle est due pour l'année entière, quand bien même les chiens viendraient à mourir le lendemain de leur inscription au rôle. Cette contribution, assimilée aux contributions directes, peut se payer, comme celles-ci, par douzièmes. Mais, en cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, dans le cours de l'année, elle est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

La déclaration indicative du nombre des chiens que l'on possède et des usages auxquels ils sont destinés doit être faite du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante. On n'est pas tenu de la renouveler annuellement, à moins que le contribuable cesse de résider dans le ressort de la perception où a été faite la déclaration ou qu'une aggravation de taxe soit devenue exigible par suite d'une modification dans le nombre et la destination des chiens.

Le défaut ou l'insuffisance de déclaration entraîne, selon le cas, l'obligation de payer double, triple et même quadruple taxe.

Voici maintenant, pour entrer plus spécialement dans la pensée de celui qui nous interroge, quelques solutions de tribunaux les plus importantes. Plusieurs sont spéciales aux chiens de curés ou desservants, les autres regardent les situations diverses; mais toutes présentent la question sous des aspects multiples et peuvent intéresser le monde ecclésiastique comme n'importe quel citoyen.

— Le chien qui sert *exclusivement* à la garde du presbytère, bien qu'il accompagne quelquefois au dehors le curé, *pour sa sûreté*, doit être classé dans la deuxième catégorie, comme chien de garde, et non dans la première, comme chien d'agrément (6 décembre 1862; 4 mai 1864; 14 mars 1873; 30 mai 1873; 13 février 1874; 28 mai 1880).

— Lorsqu'un Curé a déclaré comme *chien de garde* un chien qui sert *exclusivement* à la garde du presbytère et qui l'accompagne dans les courses que cet ecclésiastique fait, *pendant la nuit*, dans les hameaux dépendant de sa paroisse, il est fondé à demander de n'être imposé qu'à raison d'un chien de la seconde catégorie (8 février 1869).

— Un chien, appartenant à un desservant, doit être imposé comme étant de la première catégorie, s'il résulte des circonstances qu'il ne sert pas *exclusivement* à la garde du presbytère ou de la personne de son maître, mais qu'il erre librement dans la maison de son maître et qu'il accompagne parfois ce dernier dans ses promenades (29 janvier 1876; 4 février 1876; 28 avril 1876; 23 mars 1880; 21 mars 1883; 1er août 1884).

— Lorsqu'un chien a été déclaré ou imposé les années précédentes comme appartenant à la deuxième catégorie, il n'y a lieu de l'imposer comme chien de première catégorie qu'autant qu'il est justifié par l'Administration que la destination dudit chien a été modifiée (28 novembre 1873; 28 avril et 26 mai 1876; 3 août 1883; 5 février et 26 février 1886).

— La taxe sur les chiens doit être établie et payée, en principe, dans la commune où le chien se trouve au 1er janvier, alors même que celui-ci aurait été transporté, dans le cours de l'année, dans une autre commune où il aurait été imposé (28 mars et 16 mai 1884). Toutefois la taxe est due et la déclaration doit être faite dans la commune où le propriétaire a sa résidence principale, lorsqu'il résulte des circonstances que si le chien n'était pas dans cette commune au 1er janvier, sa disparition n'était qu'accidentelle (16 janvier 1885; 14 mai 1886).

— Un chien qui, à raison des divers usages auxquels il est employé, peut être classé dans la première ou dans la deuxième catégorie, doit être classé dans celle dont la taxe est la plus élevée (26 février 1872; 5 février, 4 juin et 5 novembre 1875).

— Le contribuable qui ne possédait plus, au 1er *janvier*, un chien qu'il avait déclaré l'année précédente, est recevable à réclamer, dans les délais légaux, contre la taxe qui lui est imposée à raison de cet animal, bien qu'il n'ait pas déclaré en temps utile la perte par lui faite dudit chien (29 mai 1866; 17 juin 1868).

— Le contribuable qui a quitté, avant le 1er janvier, une commune dans laquelle il était imposé antérieurement à raison de chiens lui appartenant, est recevable, bien qu'il n'ait fait, avant le 15 janvier, aucune déclaration relative à ces animaux, à réclamer, dans le délai légal, décharge de la taxe à laquelle il est assujetti de nouveau dans ladite commune (27 février 1868).

— Le propriétaire qui a été imposé, sur sa déclaration, à la taxe à raison d'un chien lui appartenant, ne peut être tenu, en l'absence de tout changement dans la destination de l'animal, de renouveler cette déclaration, lors même que, pendant plusieurs années, l'administration aurait omis de l'imposer (17 juin 1868).

— La disposition de l'article 1er du décret du 3 août 1861, aux termes de laquelle les possesseurs de chiens qui ont déclaré ces animaux, sont dispensés de renouveler annuellement leur déclaration tant qu'il ne survient pas de changement entraînant aggravation de taxe, peut être invoquée par celui qui, n'ayant pas déclaré un chien, dont il est propriétaire, a été inscrit d'office sur le rôle à raison de ce chien (24 juillet 1863).

— Le chien qui, au 1er janvier, était encore nourri par sa mère, est exempté de la taxe, bien qu'il ait dépassé l'âge auquel l'allaitement cesse ordinairement (21 avril 1858).

— Le contribuable, qui a déclaré à tort son chien comme appartenant à la seconde catégorie, doit être imposé à la triple taxe, alors même qu'au moment où il a fait sa déclaration, il était, à l'occasion de la taxe de l'année précédente, en instance sur la véritable destination de son chien, et et qu'il a pris l'engagement de payer la taxe de première catégorie pour le cas où le chien serait définitivement rangé dans cette classe (28 mars 1860).

— Celui qui s'est borné à déclarer à la mairie qu'il possédait un chien en refusant de déclarer l'usage auquel ce chien était destiné, est passible d'une triple taxe comme n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi, et non pas seulement d'une double taxe comme ayant fait une déclaration incomplète (24 mars 1859).

Il en serait ainsi, alors même qu'il aurait déclaré laisser aux répartiteurs le soin de classer le chien suivant leur conscience (Solution implicite. — Même arrêt).

— Bien que le possesseur d'un chien ne se soit présenté qu'après le 15 janvier pour faire à la mairie la déclaration prescrite par l'article 5 du décret du 4 avril 1855, si le maire, au lieu de refuser de recevoir cette déclaration tardive en a délivré récépissé et l'a soumise à l'appréciation des répartiteurs, qui n'avaient pas encore rédigé l'état-matrice, le possesseur du chien ne peut être considéré comme ne l'ayant pas déclaré, et, par suite, être soumis à une augmentation de taxe (28 mai 1857).

— La bonne foi de ceux qui ont fait une déclaration inexacte relativement aux chiens qu'ils possèdent, ou qui n'ont fait aucune déelaration, ne saurait être admise comme une excuse qui puisse les exonérer de la double ou triple taxe (17 décembre 1857).

— Les demandes en décharge ou réduction de la taxe sur les chiens doivent être faites, sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles (5 fév. 1886; 14 mai 1886).

— Les demandes en remise ou modération de la taxe sur les chiens doivent être adressées au Préfet, sauf recours au ministre des finances. Le conseil d'Etat ne peut être appelé à en connaître par la voie contentieuse (5 février 1886).

Enfin, comme pour tous les autres impôts, la demande en remise ou modération doit être écrite sur papier timbré, si la cote dépasse 30 francs, et être accompagnée du bordereau et d'un reçu du percepteur constatant qu'on a payé au moins jusqu'au jour de la demande.

Q. — Comment procéder pour forcer à démissionner un conseiller de fabrique devenu presque complètement idiot et certainement incapable de comprendre quoi que ce soit à une discussion? incapable aussi de signer? Quelle est l'autorité chargée de constater cette incapacité?

Il s'agit d'un conseiller dont les pouvoirs ont été renouvelés il y a deux ans et que l'âge et la maladie ont réduit à un état mental des plus tristes. Pourtant il n'est pas fou.

R. — Il nous paraît difficile de contraindre quelqu'un à donner sa démission, s'il ne le veut pas. La loi n'offre aucun moyen autre que la persuasion. Mais s'il est impossible de forcer quelqu'un à démissionner, ne pourrait-on pas le suspendre et même le révoquer?

Ceci est autre chose, et nous ne manquons pas d'exemples de fabriciens suspendus d'abord par les préfets et révoqués ensuite par le ministre des cultes. Mais pour cela, il faut des motifs graves, des fautes entachant l'honneur du personnage, comme une condamnation à la prison pour vol.

En dehors de ces cas, la loi n'a pas prévu des motifs d'expulsion; c'est pourquoi, lorsqu'un citoyen a été légalement et régulièrement élu membre d'un conseil de fabrique, et qu'il ne s'est point rendu indigne par quelque faute infamante, il ne reste qu'un moyen, celui d'obtenir sa démission ou d'attendre l'expiration de son mandat.

Toutefois, nous admettons des circonstances qui, sans être écrites dans la loi, n'en justifieraient pas moins, au refus obstiné d'une démission, la suspension temporaire et même la révocation d'un fabricien, par exemple, s'il devenait sourd, aveugle, paralysé ou fou. Ceci est d'ordre public. Un fabricien ne peut pas être mieux traité qu'un grand fonctionnaire de l'Etat, qu'un prêtre, qu'un évêque, qu'un pape même. Car si un pape venait à être frappé d'aliénation mentale, il deviendrait tout au moins pape incertain et un concile pourrait le déposer et le remplacer.

Or, un fabricien est une espèce de fonctionnaire. Du jour où il est dans l'impossibilité matérielle de remplir sa fonction, l'administration supérieure a le pouvoir inné de le remplacer, si elle le juge nécessaire, ou simplement utile.

L'individu dont il s'agit ici se trouve-t-il dans ce cas? C'est notre avis. Quand les jurisconsultes répondent à cette question: « Un homme complètement illettré peut-il être fabricien », ils disent unanimement: non! et ils donnent pour raison que cet individu ne pourrait remplir son mandat, puisqu'il serait incapable d'être secrétaire du conseil ou secrétaire du bureau ou trésorier, de lire ou de signer les délibérations qui, aux termes de l'art. 9 et de l'art. 20 du décret du 30 décembre 1809, doivent être signés par les membres présents; par conséquent, l'élection d'un tel individu pourrait être déclarée nulle. Nous ne voyons pas pourquoi un homme devenu illettré par suite de maladie ou d'accident, — c'est le cas, — ne pourrait pas être évincé d'un conseil pour lequel il est devenu inhabile. Une révocation en pareille occurrence n'a rien d'odieux, pas même de désobligeant pour la personne qui en est l'objet.

Pratiquement que faire? — De deux choses l'une: ou bien le conseil est composé de telle sorte qu'une voix de plus ou de moins ne modifie et ne peut modifier en rien la majorité dans les délibérations ou les élections; dans ce cas, rien ne s'oppose à laisser notre pauvre malade tranquille jusqu à la fin de son mandat; ou bien, cette voix peut être prépondérante, utile ou nécessaire, et alors nous ne balancerions pas à provoquer sa révocation. Dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'évêque d'exposer la situation au préfet qui demande au ministre une révocation pure et simple. Nous ne doutons pas un instant que le ministre ne l'accorde, comme il accorderait certainement la révocation en bloc de tout un conseil qui se refuserait constamment à remplir sa mission.

VARIÉTÉS

Le Divorce

Le divorce reconnu par la loi civile, mais condamné par le droit divin et le droit ecclésiastique, ne peut être demandé en aucun cas, quand les époux sont unis par un mariage valide devant l'Église. Nous l'avons prouvé abondamment dans le cours de l'année 1886. Mais la passion l'emporte sur le devoir bien souvent, et l'on a déjà vu une foule de divorces. Bientôt beaucoup de prêtres se trouveront nécessairement en présence de personnes divorcées, soit que le repentir amènent ces coupables à leurs pieds, soit qu'eux-mêmes soient appelés au chevet des mourants. La situation n'est pas des plus faciles à débrouiller: il y a le

scandale public à réparer, les occasions prochaines de péché à éviter, les droits de l'époux légitime à sauvegarder. La présence d'enfants légitimes et illégitimes impose aussi des devoirs de justice et de charité qu'il faut préciser. Nous soumettons aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* quelques pensées sur ces questions délicates. Assurément le sujet demanderait des développements plus complets; mais il nous suffit de poser les principes généraux, en laissant à chacun le soin d'en tirer les conséquences suivant les cas particuliers.

Q. I. Quelle conduite doit tenir le curé envers les époux divorcés qui n'ont pas l'intention de contracter un second mariage civil ?

En demandant le divorce, celui des deux époux qui l'a fait, ou tous deux, s'ils ont agi d'un commun consentement, ont péché contre la défense de l'Eglise, puisque le Saint-Siège fait défendre aux fidèles de demander le divorce, en France, alors même qu'ils seraient dans la ferme résolution de ne pas contracter une autre union et qu'ils auraient des motifs assez graves pour le solliciter. Tel est en effet le sens de la décision de la S. Pénitencerie, du 5 janvier 1887. Une femme séparée de son mari *quoad habitationem* par une sentence du tribunal civil se voit refuser une place si elle ne fait pas prononcer le divorce. La S. Pénitencerie consultée lui fait répondre : « Mulieri pœnitenti, in casu, nihil aliud esse consulendum « nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat. »

Il *peut* y avoir aussi faute contre la justice en privant d'une manière permanente l'une des parties de son droit strict à la cohabitation, ou bien en violant les droits des enfants issus de ce mariage. Supposé qu'il n'y ait point d'enfants et que la partie coupable ait commis une faute qui donne lieu à une séparation perpétuelle, la justice ne serait pas violée. Il y aurait cependant encore deux autres fautes qui participent à la nature du sacrilège : un attentat contre le sacrement de mariage et un attentat contre la juridiction ecclésiastique. La sentence qui prononce le divorce n'atteint pas, il est vrai, le lien matrimonial, comme le blasphème n'atteint pas Dieu, mais elle n'est pas moins une insulte contre le sacrement et elle rend coupable celui qui la provoque. De même si l'Eglise tolère qu'en certaines circonstances les juges forcés d'agir prononcent une sentence de divorce, comme cela se fait en Belgique, ou que les fidèles qui n'ont pas d'autres tribunaux, portent devant les juges civils les causes de séparation de corps, moyennant certaines réserves, nous n'avons vu nulle part qu'elle autorisât à saisir un tribunal civil d'une demande en divorce, lorsque le mariage est légitime.

Enfin il y aurait un péché de scandale public, résultant de la violation publique de ces lois ecclésiastiques et pouvant entraîner de graves conséquences par rapport au bien général. Il est à craindre, en effet, que ces dangereux exe. soient suivis au grand détriment de la morale . blique.

Quelles sont, en présence de ces différentes fautes, les obligations des divorcés, et quelle conduite le confesseur doit-il tenir avec eux ? Le moyen le plus efficace de réparer le mal est une réconciliation sanctionnée légalement par un nouveau mariage civil. Cet acte est requis, non pas au point de vue de la validité du mariage, qui n'a jamais été atteinte, mais pour assurer d'une manière persévérante les effets civils du mariage : *Au cas de réunion des époux,* dit la loi, *une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.* Art. 295.

Le confesseur est en droit d'imposer cette réconciliation à la partie dont la faute a donné lieu à une demande en divorce, si toute-fois l'autre partie y consent. Lorsque la sentence de divorce est basée sur l'adultère, la partie innocente n'est pas tenue à accepter la réconciliation, parce que ce crime autorise au point de vue ecclésiastique une séparation perpétuelle *quoad torum et habitationem.* Dans les autres cas, le bien des enfants, s'il y en a, obligera *ordinairement* la partie innocente à accepter la réconciliation proposée. Il peut cependant y avoir des causes graves qui justifient, au point de vue la conscience, le refus de toute réconciliation.

Lorsque, pour des raisons justes, la réconciliation n'a pas pu se faire, si les époux veulent fréquenter les sacrements, ils devront d'abord réparer le scandale en faisant connaître publiquement qu'ils ont regret d'avoir violé les lois de l'Eglise, et qu'il ne tient pas eux de se réconcilier ou qu'ils ont de justes motifs de refuser la réconciliation.

Q. II. Quelle conduite à tenir envers ceux qui ont contracté une seconde union après le divorce ?

Ces personnes sont déjà coupables des mêmes fautes que celles dont nous avons parlé dans la question précédente. En outre on doit les regarder comme suspectes d'hérésie; tenter un nouveau mariage du vivant de l'autre partie fait naître, en effet, le soupçon d'hérésie. Ce sont aussi des pécheurs publics, au sens canonique du mot, puisqu'ils sont publiquement dans l'état de l'adultère. Nous examinerons quels sont leurs devoirs par rapport à la cohabitation, par rapport à la réparation due aux enfants légitimes.

§ I. La cohabitation.

Nous ferons deux suppositions : 1º celle où l'union illégitime est connue ou bien le sera bientôt; 2º celle où elle n'est pas connue et ne court aucun danger de l'être.

1re Hypothèse : *Celle où l'union illégitime est connue ou le sera bientôt.*

I. Si les deux personnes, d'un commun consen-

tement, demandent à rentrer dans leurs devoirs, elle devront se séparer et obtenir si possible une sentence de divorce. Ce cas sera rare; ordinairement une seule personne voudra revenir à résipiscence, tandis que l'autre persévèrera dans sa mauvaise volonté.

II. Nous supposons que la femme seule ait regret de sa faute. Que devra-t-elle faire?

Tout d'abord il lui est interdit de demander et même de rendre le devoir conjugal, sous aucun prétexte, quels que soient les dangers qui la menacent. On s'est demandé si une femme était obligée de s'exposer à la mort plutôt que de se laisser violer. Un certain nombre de théologiens ont répondu négativement, par ce motif qu'il n'y avait de sa part qu'une coopération matérielle, excusée par le péril de la mort. S. Alphonse de Liguori reconnaît que cette opinion, considérée spéculativement, ne manque pas de probabilité; mais il enseigne qu'on devrait conseiller en pratique l'opinion contraire, parce qu'il y a un péril imminent de consentement dans cette manière d'agir [1].

La fuite, bien qu'elle ne soit pas autorisée par la loi, lui fournit un moyen de se soustraire au danger du péché. Le mari assurément peut obtenir, même par la force armée, qu'elle soit ramenée au domicile conjugal. Alors revient pour elle l'obligation de refuser le devoir conjugal.

Ce refus est regardé par la loi comme une grave injure, et il fournit au mari un motif légal pour demander le divorce. L'aveu de la femme suffit comme preuve. Ce serait une solution tout-à-fait licite pour tous et comme elle permet à la femme d'éviter l'occasion de pécher, elle autorise aussi le confesseur à l'admettre aux sacrements.

Si le mari ne demande pas le divorce, la femme ne peut pas provoquer elle-même les causes qui l'autoriseraient à le demander, parce que ces causes consistant dans un fait peccamineux, elle se rendrait coupable en y excitant l'autre partie. Mais comme le refus de rendre le devoir conjugal amènera assez souvent des excès et des sévices de la part de l'autre partie, elle devra en profiter pour intenter une action en divorce. La loi l'autorisant à quitter le domicile conjugal dès le commencement de l'instance, elle devra en profiter pour se soustraire au danger du péché.

« Lorsque la demande en divorce aura été for-
« mée pour cause d'excès, de sévices et d'injures
« graves, encore quelle soit bien établie, les juges
« pourront ne pas admettre immédiatement le
« divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils
« autoriseront la femme à quitter la compagnie
« de son mari, sans être tenue de le recevoir, si
« elle ne juge à propos; et ils condamneront le
« mari à lui payer une pension alimentaire pro-
« portionnée à ses facultés, si la femme n'a pas
« elle-même des revenus suffisants pour fournir à
« ses besoins. » Art. 259.

[1] Lib. III, n° 368.

« La femme demanderesse ou défenderesse en
« divorce pourra quitter le domicile du mari pen-
« dant la poursuite et demander une pension ali-
« mentaire proportionnée aux facultés du mari;
« le tribunal indiquera la maison dans laquelle
« la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y
« a lieu, la provision alimentaire que le mari sera
« obligé de lui payer. » Art. 268.

« Le droit de la femme, dit à ce sujet le *Manuel-*
« *formulaire du divorce*, nous paraît tellement
« certain qu'en cas d'urgence nous pensons qu'elle
« pourrait l'exercer même avant que le lieu de sa
« résidence soit désigné. Le droit reconnu à la
« femme demanderesse par notre article de quit-
« ter le domicile commun contient implicitement
« le droit d'emporter ses effets, hardes et objets à
« l'usage journalier [1]. »

A l'article de la mort, pour pouvoir être admise aux sacrements, la femme devrait faire constater par témoins son repentir pour le scandale donné et l'impossibilité où elle se trouve de quitter le domicile conjugal.

En résumé, la femme ne peut-être admise publiquement aux sacrements, excepté à l'article de la mort, qu'après une séparation de domicile réelle, légale ou de fait seulement. Si la séparation de domicile est impossible, et que le confesseur ait la certitude morale qu'elle ne succombera pas dans l'occasion prochaine nécessaire où elle se trouve, il pourra et il devra même lui donner l'absolution, mais il ne pourra pas lui permettre la réception publique de l'Eucharistie, à cause du scandale qui pourrait en résulter.

III. Si c'est le mari qui désire sortir de l'état de concubinage, contre le gré de la femme, il doit d'abord s'interdire tous rapports coupables avec elle. Pour faire cesser le scandale public, il doit tendre à une séparation légale par le divorce, s'il y a quelque motif pour le demander, sinon il devra quitter le domicile conjugal, afin de procéder au moins à une séparation de fait.

La femme ne peut pas, il est vrai, l'obliger à revenir; mais elle peut légalement le faire admettre au domicile nouveau. Dans le cas où la femme ferait cette démarche, ou bien dans le cas où, le mari ne pouvant quitter son domicile, par exemple à l'article de la mort, la femme refuserait d'obtempérer à l'injonction qui lui serait faite de se retirer, comme le mari est dépourvu de tout moyen légal pour l'obliger à s'éloigner, on ne pourrait lui refuser l'absolution et les sacrements, s'il a réellement regret de la faute et s'il prend la précaution de réparer le scandale. A l'impossible nul n'est tenu, en effet; mais il y aurait lieu à faire constater publiquement cette impossibilité pour satisfaire aux exigences du bien public et éloigner le scandale. Il faudrait aussi, à l'article de la mort, faire demander pardon par un intermédiaire à l'épouse légitime et éloigner au

[1] 3e édition, p. 259 et 260.

moins de la chambre du malade la femme illégitime.

Telles sont les règles que l'on doit suivre dans le cas où l'irrégularité de la position est connue du public. On agira de la même manière dans le cas où cette irrégularité n'étant pas encore connue, devrait l'être bientôt. Les motifs sont les mêmes.

2me Hypothèse : *Celle où l'on ne connaît pas et l'on ne peut connaître l'irrégularité de la position des conjoints.*

I. S'ils peuvent se séparer sans infamie, ils sont tenus à le faire, parce qu'ils sont dans une occasion prochaine de péché. Mais s'ils ne peuvent se séparer sans infamie, comme cela arrivera le plus souvent, étant donné qu'ils soient disposés l'un et l'autre à garder la chasteté, on peut leur permettre de vivre sous le même toit et les admettre à la réception des sacrements. Ils seront encore dans l'occasion de péché, mais comme elle est nécessaire et qu'ils sont disposés à prendre les moyens qui leur seront prescrits pour l'éviter, on doit espérer que Dieu leur donnera les grâces suffisantes pour se soutenir.

II. Si l'un des deux est seul disposé à garder la chasteté et que sa résolution soit attaquée par l'autre conjoint, il se trouve alors dans une occasion prochaine et moralement nécessaire du péché, jointe à un péril imminent de tous les instants.

Le confesseur ne peut pas exiger la séparation tout d'abord : il proposera les moyens conseillés par la prudence pour aider cette personne à éviter le mal. Si ces moyens ne sont pas employés, ou bien s'ils ne produisent aucun résultat, le confesseur pourra être amené à exiger une séparation, quelque difficile qu'elle paraisse. Quand devra-t-il en arriver à cette extrémité rigoureuse? Il est difficile de le préciser, parce qu'il s'agit d'appliquer les règles tout-à-fait compliquées et fort discutées relativement à l'occasion nécessaire.

(*A suivre*).

COURRIER DE L'UTILE

—

LE DIABÈTE SUCRÉ ET LA MIXTURE ANTIDIABÉTIQUE DE PH. MARTIN

Je publiais, il y a un an, dans l'*Ami du Clergé* du 19 aout 1886, une petite étude sur la terrible maladie du *diabète sucré*, si fréquente parmi les hommes d'étude et le clergé (Durand Fardel, relevant la profession des diabétiques, trouve que les prêtres y figurent dans l'effrayante proportion de 10 pour cent).

Et j'indiquais un nouveau traitement contre cette affection, à laquelle on n'avait efficacement opposé jusqu'ici que cette prescription de *régime* : suppression aussi radicale que possible des aliments féculents et sucrés.

Du nouveau traitement, voici ce que je disais et ce que je crois bon de répéter :

« *Nouveau traitement.* — Le nouveau traitement consiste dans l'usage de la *mixture antidiabétique* de Ph. Martin, pharmacien à Sarlat (Dordogne). Cet honorable pharmacien, sans faire les réclames qui sont la spécialité de ses collègues, a, paraît-il, radicalement guéri de nombreux diabétiques dans sa région. J'en ai entendu parler, pour la première fois, au hasard d'une conversation, par M. Henri Lasserre : il citait une personne déjà atteinte de gangrènes qui avait été sauvée et débarrassée de son diabète par l'emploi du nouveau traitement. J'ai vu cette personne qui m'a confirmé le fait. Un malade qui me tient de près suit ce nouveau traitement depuis quelques semaines et y a déjà trouvé une notable amélioration de son état.

« C'est de ces faits que m'est venue la pensée d'écrire à M. Ph. Martin pour avoir quelques renseignements et les communiquer à mes lecteurs qui, en trop grand nombre hélas ! pourront peut-être en profiter. Et voici la réponse que j'ai reçue :

« Le traitement du diabète consiste à prendre « deux cuillerées le matin et deux cuillerées le « soir, immédiatement avant le repas, de ma « *mixture antidiabétique.* Quant au régime, je « laisse au malade le soin de se conduire lui-« même : il peut à sa volonté manger du gras ou « du maigre, des féculents ou non, en un mot « selon son goût et son appétit. Ce traitement « diffère donc entièrement du traitement générale-« ment prescrit. En effet, les eaux de Vichy, le « bicarbonate de soude, la glicérine et autres « panacées aussi inutiles qu'inefficaces, sont sup-« primés. Le régime sévère auquel sont astreints « les diabétiques, régime qui produit toujours le « découragement et le dégoût, et que je considère « non-seulement comme inutile, mais comme nui-« sible, est également supprimé. Pour arriver à « la guérison radicale, il faut de 8 à 10 bouteilles « de *mixture*. Le prix de la bouteille est de 15 fr. « J'expédie par 5 ou 10 bouteilles franco de port « et d'emballage, ou par deux bouteilles avec em-« ballage et port à la charge du destinataire. J'ai « de nombreuses cures parmi les ecclésiastiques, « je pourrais donc donner les meilleures réfé-« rences. »

« Quelle est la composition chimique de cette mixture? je l'ignore; mais l'analyse peut l'indiquer. Et ignorât-on la nature d'un remède, si l'on en perçoit les bons effets, c'est bien le plus important. »

Immédiatement après que j'avais publié ces quelques mots, et souvent depuis, nombre de malades m'ont écrit, quelques-uns même de Vichy, où ils faisaient une cure, pour me demander si j'avais véritablement foi, et foi raisonnée, en la *mixture antidiabétique* Martin.

« Si cette mixture est efficace, me disaient-ils, nous en ferons avec empressement la dépense; mais s'il y avait doute, nous hésiterions à faire

un débours relativement élevé pour un résultat problématique. »

J'ai répondu que je ne pouvais rien ajouter encore à ce que j'avais dit; mais que je suivais les effets de la mixture sur un malade qui me tient de près, et que s'ils étaieut réels, je les publierais.

Aujourd'hui je me fais un devoir et un plaisir d'être plus explicite et plus catégorique.

Oui, les résultats de la mixture Martin sont bien réels : *experto credo Roberto*.

Mon malade vient de terminer sa septième bouteille : et s'il n'est pas encore radicalement guéri, son état s'est du moins sensiblement amelioré; diminution du sucre dans une égale quantité d'urine : 50 0[0; diminution de la quantité journalière des urines : 75 0[0; empâtement de la bouche et soif permanente supprimés; vigueur ordinaire revenue : voilà les résultats obtenus.

J'ajoute que mon malade, sans faire abus des mets féculents et sucrés, en a repris l'usage modéré depuis plusieurs mois, et cela sans en souffrir, sans rechute. Pas un seul jour de cet été, il ne s'est privé de fruits à son dessert. Aussi se fait-il l'apôtre du remède qui l'a si grandement soulagé, qui l'a débarrassé de sujétions fatigantes, et dont il attend, fermement, après un usage plus prolongé, sa définitive guérison.

C'est donc, après constatation *de visu*, après expérience personnelle, que je conseille sérieusement et instamment, à tous les diabétiques, l'usage de la *mixture antidiabétique* de Ph. Martin, pharmacien à Sarlat (Dordogne).

QUESTIONS ET RÉPONSES

Q. — Pourriez-vous m'indiquer comment on procède pour bronzer les bas-reliefs, médaillons, statuettes etc., en plâtre. Ma pauvre église n'a qu'un modeste Chemin de croix en plâtre, auquel le bronzage, si je pouvais le faire moi-même, donnerait plus de relief ?

R. — Voici le moyen le plus commode et le plus élémentaire :

Se procurer de la poudre à bronze, — comme on en trouve de toute préparée dans le commerce, — (blanc, argent, or ou de couleur).

Le plâtre est d'abord enduit de deux ou trois couches de colle de Flandre, dissoute dans de l'eau, au bain-marie, puis de deux couches d'un vernis à la gomme laque.

On laisse sécher chaque couche, avant d'en passer une nouvelle.

Par dessus, on applique, comme mordant, une dernière couche d'huile de lin cuite, épaisse, — et aussitôt on bronze, en y répandant très uniformément la poudre à bronzer.

Il est bon, pour le faire sécher, de placer l'objet bronzé à la chaleur modérée d'une étuve; — en tous cas, à l'abris de la poussière.

* * *

Q. — La température sénégalienne que nous subissons a singulièrement favorisé la multiplication des guêpes, qui font subir à mes treilles de déplorables ravages. Connaitriez-vous un moyen suffisamment efficace pour les détruire en masse ou au moins les éloigner ?

R. — On ne peut les détruire en masse qu'en les attaquant dans leurs nids.

Dès qu'on les a découverts, on prend ses dispositions. Il convient de s'assurer, d'abord, que le nid proprement dit, — c'est-à-dire le point même où a lieu l'agglomération des frelons ou des guêpes, — n'est pas éloigné de l'entrée apparente; car il est essentiel d'atteindre les insectes, sans quoi il serait indispensable de recommencer l'opération.

Celle-ci consiste, — le soir, à l'entrée de la nuit, ou le matin, avant le lever du soleil, — à verser dans chaque nid la quantité d'un verre ordinaire d'huile de pétrole (non d'essence). Cela fait, on bouche le trou avec de la terre, — qu'on tasse fortement à l'aide d'une bêche ou du talon.

Ce mode de destruction est infaillible.

* * *

Q. — Je viens, par suite de mon changement, de subir les déménageurs, qui m'ont cassé une excellente pendule montée en marbre : j'ai pu recoller les morceaux cassés; mais plusieurs éclats sont perdus, et je ne sais s'il y aurait moyen de les remplacer ?

R. — La composition suivante est employée avec succès : Faites une pâte épaisse de 9 onces de résine pulvérisée et d'huile de lin, liquéfiez au feu, laissez refroidir un peu et versez dans une dissolution chaude d'une livre de colle forte fondue avec très peu d'eau. Agitez le mélange, puis ajoutez du blanc d'Espagne tamisé, en manipulant le tout jusqu'à ce que vous obteniez une pâte bien ferme comme du levain. Mettez en pains et laissez refroidir. Au moment de l'emploi, faites chauffer cette composition suffisamment pour l'amollir, et appliquez comme du mastic en donnant la forme voulue. Une fois refroidie, adoucissez les surfaces en les grattant avec un morceau de verre. Il ne reste plus qu'à donner la nuance ou la couleur du marbre réparé. Cette préparation ne s'altère pas.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 31 augusti 1887.

† Alph.-Mart., *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire gérant : G. Alcyoni.

Langres. — Imprimerie et librairie Rallet-Bideaud.

LIVRES DE VACANCES

I. — Pour les Parents

Docteurs (les) du jour devant la famille, par Brucker (Michel Raymond), avec une introduction par H. Villard. 1 vol. in-12 de 471 pages. Prix, 4 fr.

Éducation (l'), ses difficultés et son but; ouvrage faisant suite au *Gouvernement d'une maison chrétienne,* par l'abbé H. Chaumont. 1 fort vol. in-12 de XVI-572 pages. Prix, 3 fr. 50.

Gouvernement (du) **d'une maison chrétienne,** par l'abbé H. Chaumont, auteur des *Directions spirituelles.* 1 vol. in-12 de XXIII-476 pages. Prix, 3 fr. 50.

Éducation (de l') **des filles,** par Fénelon, précédé d'un *Mémoire sur l'éducation des femmes,* présenté à l'assemblée générale des catholiques à Malines, dans sa session de 1864. 1 vol. in-12 de VI-140 pages. Prix, 1 fr.

Éducation (de l') **chrétienne des filles,** ou le Livre de la mère, de l'institutrice et du prêtre, par M. l'abbé de Clèves, bachelier en théologie de l'université catholique de Louvain, ancien professeur de philosophie au séminaire de Bonne-Espérance et supérieur des missionnaires diocésains à Binche; ouvrage couronné au congrès catholique de Malines, année 1867, 3e session; recommandé par Mgr l'Archevêque de Malines, NN. SS. les Evèques de Belgique, Mgr l'Evêque de Poitiers, et béni par N. S. P. le Pape Pie IX; 2e édition. 1 beau vol. in-12 de XXIII-458 pages. Prix, 3 fr.

Expiation (l') **d'un père,** ou suite d'une mauvaise éducation donnée par des parents. 1 vol. in-12. Prix 3 fr.

Famille (la) **suivant l'Fcriture sainte.** 1 vol. in-12 de 350 pages. Prix, 3 fr.

Livre (le) **des mères et des bonnes d'enfants,** par Alban Stolz, traduit de l'allemand par J.-J. Nyssen, curé doyen de Stavelot. 1 vol. in-18 de 64 pages. Prix, 40 c.

Voix d'une mère (la), par une mère chrétienne, avec une introduction par le R. P. Blot. 1 joli vol. in-18 de 192 pages, titre rouge et noir. Prix, 1 fr.

Bienséances (des) **sociales,** ou traité de politesse, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix, ancien supérieur du petit séminaire d'Orléans, supérieur de Notre-Dame de Sainte-Croix, à Neuilly (Seine); nouvelle édition revue par l'auteur. 1 vol. in-12 de VIII-244 pages. Prix, 2 fr.

Conseils de piété, tirés des lettres de Bossuet, avec les approbations d'un grand nombre de NN. SS. les archevêques et évêques et une préface de M. Alfred Nettement; 5e édition. *(Bibliothèque de piété des gens du monde.)* 1 vol. in-16 elzévirien de LI-415 pages. Prix, 3 fr.

Conseils de la sagesse ou recueil des maximes de Salomon les plus nécessaires à l'homme pour se conduire sagement, avec des réflexions sur ces maximes, suivies du portrait du Sage, par le R. P. Michel Boutauld. *S. J.* 1. vol. in-12. Prix, 2 fr.

Conseiller des familles en deuil et auprès des malades, par Monsieur l'abbé Rivière, 2e édition. 1 volume in-12 de 95 pages. Prix, 1 fr.

Délassements permis (des) aux personnes pieuses appelées à vivre dans le monde, par le R. P. Huguet; 7e édition, considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XX-412 pages. Prix, 2 fr.

Dévotion (la) **dans le monde,** par Mme la comtesse de Mila, précédée d'une lettre à l'auteur par Mgr Mermillod. 1 vol. in-16 de XXIV-128 pages, Prix, 3 fr.

Manuel d'un jeune ménage, par M. Pierson, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Nancy. 1 vol. in-12 de 203 pages. Prix, 1 fr. 50.

L'éducation catholique dans la famille, par Victor Jacquot. 2 forts vol. in-12 de 683 et 680 pages. Ensemble. . . . . 4 fr.

II. — Pour les jeunes Filles

Vertus et défauts des jeunes filles, ou lettres destinées à leur éducation, par le R. P. Champeau, prêtre de Saint-Croix, supérieur de l'institution de Sainte-Croix, à Neuilly-Paris, 2 jolis volumes in-48 de 508 et 514 pages, caractères elzéviriens, fleurons, lettres ornées, etc. Prix, 4 fr.

Parfums (les) **de la jeune fille chrétienne.** par Reinhard de Liethchy. 1 beau vol. in-16, 2 fr.

Femme forte (la), d'après les paroles de l'Ecriture sainte, conférences destinées au femmes du monde, par Mgr Landriot, archevêque de Reims, 5e édition. 1 magnifique vol. in-8o de 400 pages, édition de luxe, ornée de 4 belles gravures. Prix, 8 fr. — Le même, 10e édition. 1 vol. in-12 de 417 pages, caractères elzéviriens, lettres ornées. Prix, 3 fr.

Femme pieuse (la), pour faire suite à la *Femme forte,* conférences destinées aux femmes du monde, par Mgr Landriot, archevêque de Reims, 7e édition. 2 vol. in-12 de VIII-439 et 365 pages, caractères elzéviriens, lettres ornées. Prix, 6 fr.

Femme (la) **sans Dieu.** par Alfred des Essarts. 1 beau vol. in-12 de 323 pages. Prix, 2 fr.

Femmes (les) **de l'Evangile,** par le R. P. Ventura de Raulica, ancien général de l'Ordre des Théatins, membre de la sainte Congrégation des Rites, examinateur des évêques et du clergé romain; 2e édition, revue et augmentée. 2 beaux vol. in-8o de XXXIV-545 et X-464 pages. Prix, 12 fr.

Saintes (les) **Femmes** les plus illustres des temps apostoliques qui, par leur vie, par leurs discours et leurs actions ont rendu témoignage à Jésus-Christ, par Maistre. 1 vol. in-8o de 548 pages. Prix, 6 fr.

Histoire de sainte Cécile vierge et martyre, patronne des musiciens, par M. l'abbé Thiesson, chanoine honoraire de Troyes, membre de la Société académique de l'Aube. 1 beau vol. in-8o de 440 pages. Prix, 5 fr.

Sainte Cécile et la société romaine aux deux premiers siècles, par le T. R. P. Dom Guéranger, 1 vol. gr. in-8o de VIII-467 pages, orné de gravures. Prix, 8 fr.

Histoire de sainte Solange, vierge et martyre, patronne du Berry. 1 volume in-12 de XIII-386 pages. Prix, 3 fr.